



Convention de Réseau MATILDA

2024

Mental Attention to Teenagers and Infants
through Leveraging knowledge, shared Decision
making and Active participation

Mise en œuvre de la nouvelle politique de santé mentale
pour enfants et adolescents
Province de Luxembourg

www.matilda-lux.be



Table des matières

1.	Mission et vision	2
2.	Le public cible.....	2
3.	Le champ d'action	2
4.	Plan stratégique	2
5.	L'empowerment.....	3
6.	Coordonnées.....	3
7.	La représentation du réseau	3
8.	Les partenaires du réseau	4
9.	La structure et le fonctionnement du réseau	4
10.	Le financement du Réseau.....	6
11.	Le droit d'instruction.....	7
12.	Le transfert de droits et obligations	8
13.	Les litiges.....	8
14.	Les plaintes des usagers et des proches	8
15.	Les modifications de la convention.....	8
16.	Durée de validité de la convention	8
17.	La formalisation	9

Liste des annexes

1. Descriptif de fonction de :
 - a. Coordination de réseau
 - b. Psychiatre de réseau
 - c. Coach participation
2. Règles de fonctionnement de :
 - a. Assemblée de Partenaires
 - b. Comité de Réseau
 - c. Comité de Finance
 - d. Comité Transversal de 1^{ère} ligne
3. Convention B4 du financement du réseau

1. Mission et vision

Le Réseau MATILDA défend l'idée selon laquelle « *la santé mentale est l'affaire de tous* ». Il promeut une vision de la santé mentale dans la continuité de celle énoncée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) prenant en compte l'ensemble des déterminants de santé : « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Dans ce cadre, le Réseau MATILDA œuvre à améliorer l'accessibilité des soins. Il souhaite tendre vers des soins continus, globaux et intégrés, qu'ils soient préventifs ou curatifs.

A travers cela, l'objectif est que l'enfant, quel que soit son âge, et l'adolescent, dont on souhaite stimuler la participation à la vie du réseau, puisse circuler de manière fluide dans les différents lieux où il pourra bénéficier de services et jouer un rôle actif dans sa prise en charge ainsi que dans les décisions qui le concernent.

Cela implique la mise en commun des différentes expertises présentes dans la province de Luxembourg afin de développer une collaboration accrue entre les enfants et les adolescents, les responsables légaux, les familles, les (aidants-)proches et les différents services actifs dans le domaine de la santé mentale au sens large, collaboration sous-tendue par un principe de solidarité. Le réseau vise à créer des ponts systématiques entre les différentes parties prenantes afin de profiter de leur complémentarité et fournir un accompagnement de qualité et non stigmatisant aux enfants/adolescents dans tout leur parcours de vie ainsi qu'à leur entourage, cela dans le respect des besoins des enfants/adolescents et des partenaires du réseau et dans la limite des ressources disponibles.

Les missions du Réseau MATILDA :

- Déstigmatiser la santé mentale
- Clarifier le rôle et le fonctionnement du réseau
- Développer l'interconnaissance entre les partenaires du réseau
- Améliorer l'accessibilité des services
- Développer de nouvelles réponses de prise en charge
- Interpeller le politique

2. Le public cible

Les actions du Réseau MATILDA ont comme publics cibles :

- Les enfants et adolescents âgés de (-9 mois) 0 à 23 ans habitant la province de Luxembourg.
- Leur famille et leurs proches, leur entourage
- Les professionnels concernés travaillant en province de Luxembourg

3. Le champ d'action

Le champ d'action du Réseau MATILDA correspond précisément à celui de la province de Luxembourg.

4. Plan stratégique

Un plan stratégique est co-créé avec nos partenaires pour la période 2021-2024 et mis à jour en 2023, le prolongeant pour la période 2024-2026. Sa formulation comprend la mission et la vision du Réseau MATILDA, les objectifs stratégiques et opérationnels et des activités proposés pour les 7 programmes du réseau : (1) Promotion & Prévention ; (2) Observation, Détection & Intervention Précoce ; (3) Soins de

Longue Durée ; (4) Soins de Crise ; (5) Double Diagnostic ; (6) Intégration & Inclusion ; (7) Collaboration & Liaison Intersectorielle.

Le plan stratégique est considéré comme document de travail dont les objectifs opérationnels et les activités pourraient être adaptés en fonction de l'évolution des besoins de notre public cible et de nos partenaires du terrain, ainsi que des développements politiques.

Des groupes de travail sont constitués selon les besoins et les activités identifiés par les partenaires.

La dernière version du plan stratégique est publiée sur le site internet du réseau : www.matilda-lux.be.

5. L'empowerment

La participation est au cœur de la philosophie du Réseau MATILDA.

Les enfants, les adolescents, les jeunes adultes et leur entourage sont des partenaires de plein droit dans le fonctionnement du Réseau MATILDA. Leur participation aux activités du réseau peut se faire à des degrés divers d'implication et prendre des formes différentes tant au niveau micro, méso que macro.

Le réseau promeut une participation constructive et encourage une prise de décision partagée par les professionnels et les jeunes et leur entourage pour valoriser leurs connaissances, leurs compétences et leurs expériences.

La stratégie et les objectifs spécifiques à la participation de jeunes et leur entourage sont pleinement intégrés dans notre plan stratégique de manière transversale.

6. Coordonnées

Coordination du réseau	Psychiatre du réseau	Coach Participation
Katalijne van Diest	Dr. Michel Lambert	Gaëlle Barvaux
Katalijne.vandiest@matilda-lux.be ☎ 0492 - 15 17 72	Michel.lambert@matilda-lux.be ☎ 061 - 500 521	Gaëlle.barvaux@matilda-lux.be ☎ 0492 – 15 31 15

Les tâches attendues par ces fonctions sont reprises dans les descriptifs de fonction repris en annexe 1.

7. La représentation du réseau

- La fonction d'employeur :
L'Intercommunale Vivalia
Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 Bastogne
061/62.00.70
deh@vivalia.be
Représentée par Monsieur Olivier Binet, Directeur général adjoint en charge du pôle extra hospitalier.

D'autres employeurs et fonctions peuvent venir s'ajouter ou se retirer, avec accord du Comité de Réseau et information au SPF Santé Publique, sur base de l'évolution de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents sur le territoire de la province de Luxembourg.

8. Les partenaires du réseau

Chaque service et personne concernés par la santé mentale et le bien-être des jeunes en province de Luxembourg peut devenir partenaire du réseau et participer aux activités, aux projets et aux groupes de travail du réseau. Être partenaire du réseau ne se limite pas à la signature de la convention du réseau. A chaque moment, le partenaire est libre de son choix de se retirer du réseau et/ou de revenir.

a. Pourquoi signer la convention du réseau ?

- Les partenaires signataires participent activement à la mise en œuvre des missions et des objectifs du Réseau MATILDA, dans la limite de leurs moyens et compétences ;
- Les partenaires signataires bénéficient d'une dynamique de réflexion commune et de co-construction des initiatives pour le bien-être des jeunes ;
- Les partenaires signataires bénéficient d'un travail *de* réseau et *en* réseau pour créer des ponts, mobiliser une intelligence collective et développer des compétences communes ;
- Les partenaires signataires travaillent en complémentarité et veillent à la continuité des soins ;
- Les partenaires signataires prennent en considération le point de vue des jeunes et de leur entourage, et leur droit de parole ;
- Les partenaires signataires peuvent mettre à disposition leurs employé(e)s dans le cadre des activités du réseau (*cf. article 11 droit de l'instruction*)
- Les partenaires signataires participent dans la mesure de possible aux différents processus d'évaluation des activités du réseau ;
- Les partenaires signataires promeuvent activement le travail du Réseau MATILDA ;
- Les partenaires signataires aident le réseau à récolter les informations nécessaires afin de répondre de manière adéquate et dans les délais fixés aux demandes d'information du SPF Santé Publique ;
- Les partenaires signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives telles que fixées dans la présente convention.

La liste des partenaires signataires à la convention du réseau et les partenaires représentés dans un de structures de gouvernance se trouvent sur le site www.matilda-lux.be.

9. La structure et le fonctionnement du réseau

Le réseau se veut varié, transversal et représentatif de la dynamique d'aide et de soins en province de Luxembourg. Plusieurs organes le composent : l'Assemblée des Partenaires, le Comité de Réseau, le Comité de Finance, et le Comité des Employeurs. Ils sont complétés par des groupes de travail et autres comités plus ponctuels.

Le réseau veille à une composition intersectorielle du réseau des 3 pôles suivants :

- 1) les soins en santé mentale spécialisés (maximum un tiers),
- 2) l'aide aux personnes, l'action sociale et les soins de santé (maximum un tiers),
- 3) la société, y compris les jeunes et leurs familles/proches (minimum un tiers).

Afin de maintenir l'équilibre entre ces pôles d'activité et ainsi d'éviter qu'un pôle supplante les autres, un tableau de représentativité au sein du Réseau MATILDA a été élaboré.

Santé mentale spécialisée	Santé/action sociale/ aide à la personne	Société
Hôpital psychiatrique	Aide à la Jeunesse – autorités mandantes	PMS/PSE
Hôpital général – psychiatre/ psychologie de liaison	Aide à la Jeunesse – résidentiel	Enseignement
Ambulatoire	Aide à la Jeunesse – accompagnement	Prévention
Santé mentale mobile	Santé générale (hôpital, ambulatoire, ...)	Promotion de la santé
Plateforme de concertation en santé mentale	Soins & aide à domicile	Maisons de Jeunes
Autres ...	(Petite) enfance	Justice / police
	Aide aux familles & parentalité	CPAS
	Handicap	Logement
	Assuétudes	Loisir / sport / culture
	Aide aux victimes	Accueil
	MENA	Jeunes et Proches
	Autres...	AMO
		Mutuelles
		Autres...

L'organigramme du Réseau Matilda se trouve sur le site www.matilda-lux.be

– **L'Assemblée des Partenaires (AP) ;**

L'AP est un organe de réflexion commune, de partage et de co-construire de la stratégie du réseau. Toute personne ou service en province de Luxembourg, qui est intéressé et actif dans le domaine de la santé mentale en sens large peut devenir partenaire du réseau et participer à l'AP.

L'AP se réunit 1 fois/an.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée des Partenaires se trouvent en annexe 2.

– **Le Comité de Réseau (CR) ;**

Le CR est composé de représentants des trois pôles d'activité qui ont reçu un mandat par l'AP pour représenter leur type de service dans le CR.

Il est l'organe d'administration qui assure le bon déroulement de la construction et du fonctionnement du réseau.

Le CR se réunit au minimum 8 fois/an.

Les règles de fonctionnement du Comité de Réseau se trouvent en annexe 2.

– **Le Comité de Finance (CF) ;**

Le CF a été créée afin de traiter toutes les questions financières (budget, comptes) du réseau. Elle étudie la faisabilité des dépenses et remet son avis sur ce point au CR qui reste souverain pour toutes décisions.

Le CF est composé de la coordinatrice du réseau et du promoteur Vivalia, et des membres du Comité de Réseau intéressés par la thématique.

Il se réunit au minimum 2 fois/an.

Les règles de fonctionnement du Comité de Finance se trouvent en annexe 2.

– **Le Comité des Employeurs**

Ce comité composé de différents partenaires-employeurs est un lieu de discussion et de réflexion autour des questions pratico-pratiques concernant la mise à disposition du réseau leurs employés pour réaliser des tâches liées aux activités du réseau.

– **Comité Transversal de 1^{ère} Ligne (CT)**

Le CT est composé des partenaires travaillant dans la 1^{ère} et 2^{ème} ligne de deux réseaux en santé mentale, MATILDA et ProxiRéLux. Ce comité soutient la mise en œuvre de la convention INAMI des soins psychologiques dans la 1^{ère} ligne.

Les règles de fonctionnement du Comité Transversal se trouvent en annexe 2.

– **Groupes de Travail (GT)**

Les **GT** sont mis en place pour concrétiser les objectifs identifiés dans le plan stratégique. Ils sont composés de partenaires qui œuvrent activement dans la thématique concernée et leur composition est laissée à l'appréciation des acteurs de terrain en essayant de conserver au maximum l'équilibre parmi les trois pôles d'activité. La durée et la composition des GT varient selon la thématique et ses objectifs.

L'inscription dans le GT est ouverte à tous les partenaires. La liste des GT actuels se trouvent sur le site web du réseau.

Les objectifs et/ou les règles de fonctionnement de ces différents organes et groupes sont validées par le Comité de Réseau.

10. Le financement du Réseau

Vivalia, via l'hôpital psychiatrique la Clairière à Bertrix, perçoit dans son budget des moyens financiers (BMF) les financements repris dans la convention du financement du réseau concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents (convention B4) et dans la convention INAMI concernant les soins psychologiques dans la 1^{ère} ligne.

La convention B4 pour la période actuelle se trouve en annexe 3.

Vivalia est responsable du transfert immédiat et intégral du financement au réseau et non de sa gestion. La gestion financière quotidienne est assurée par la coordinatrice du réseau, soutenu par le Comité de Finance et dans le respect du budget validé par le Comité de Réseau.

Les partenaires ayant des engagements financiers avec le Réseau MATILDA signent une convention de transfert de subsides avec Vivalia spécifiant les types de dépenses éligibles et les modalités de remboursement. Chaque partenaire bénéficiant d'un financement est responsable de la gestion administrative et financière du personnel et/ou des frais de fonctionnement dont il a la charge ; à ce titre, il n'engage pas la responsabilité des autres partenaires du réseau.

En cas de retard ou de difficultés par rapport à ses obligations financières vis-à-vis du Réseau, le partenaire concerné en fait part au Comité de Réseau qui s'efforcera de trouver une solution alternative.

Si la décision de récupérer les montants octroyés, ou une partie de ceux-ci, est prise par l'Etat sur proposition du comité d'accompagnement et de suivi de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents (Cf. Convention B4), l'intercommunale Vivalia s'adresse au Réseau MATILDA pour la relève et la garantie de la sanction liées à cette dépense, dont l'éligibilité a été confirmée par le Comité de Réseau, le Comité de Finance et/ou la coordination du réseau.

11. Le droit d’instruction

Chaque partenaire du Réseau entreprend de remplir les tâches pour lesquelles il s’est engagé en vertu du présent accord et à les réaliser uniquement avec ses propres employés pour lesquels il assume l’entière responsabilité hiérarchique. L’employeur partenaire s’engage à confier ces tâches à des travailleurs professionnellement qualifiés.

En vertu du présent accord, les employés soumis à un engagement partenarial ne peuvent, en aucun cas être considéré comme employé d’un autre Partenaire/Réseau. Un autre Partenaire/Réseau ne pourra en aucun cas avoir le droit d’exercer de l’autorité sur l’employé. L’autorité patronale de l’Employeur partenaire s’en verrait contrecarrée.

Cependant, les Partenaires reconnaissent que suivant les objectifs stratégiques spécifiques du Réseau, les employés (des différents partenaires) devront donner mutuellement des directives pour développer l’offre d’aide en santé mentale à l’attention des enfants et des adolescents.

Un autre Partenaire/Réseau, dans le cadre de la réalisation du présent Accord de Réseau et conformément à l’article 31§1 de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de salariés au profit des utilisateurs (dénommée ci-dessous « loi du 24 juillet, 1987 »), donne uniquement des instructions à un employé d’un Employeur partenaire en ce qui concerne :

- Le bien-être et la sécurité au travail ;
- Les différents types d’instructions, reprises ci-dessous, qui peuvent être données quotidiennement et directement dans le cadre de réunions de concertation.

Les exemples donnés concernent des types de directives citées à titre d’illustration non exhaustives. Ces exemples peuvent être adaptés et variés librement, sans qu’une modification du présent Accord ne soit nécessaire.

- Des directives relatives au timing/planning des tâches à effectuer ;
- Des directives concernant l’accès à des lieux de fonctionnement du Réseau ;
- Des directives concernant les conditions, les procédures et pratiques spécifiques qui doivent être prises en compte lors de l’exécution des tâches ;
- Des instructions relatives à la rédaction de rapports opérationnels dans le cadre des tâches à réaliser ;
- Des instructions concernant la façon d’exécuter correctement les tâches attribuées à un employé par l’employeur partenaire en vertu du présent Accord ;
- Des tâches professionnelles spécifiques, comprenant la formation spécifique et l’éducation permettant de mener à bien les tâches spécifiques dans le cadre du Réseau ;
- Des directives visant à prévenir/minimiser les dommages.

Les éléments suivants incombent dans tous les cas à l’Employeur partenaire en ce qui concerne ses salariés respectifs et ne peuvent en aucun cas faire partie de la loi d’instruction d’un autre Partenaire/Réseau mentionné ci-dessus.

- La politique de recrutement (procédés, entretiens, sélection et critères de recrutement) ;
- La politique relative à la formation et à l’éducation, hormis ce qui est nécessaire à la réalisation de tâches spécifiques au sein du Réseau ;
- Le contrôle des horaires de travail et les dispositions quant aux heures supplémentaires, les pauses ou les jours de repos compensatoires ;
- L’autorisation et la justification des absences (maladie, congés, vacances...)
- Les dispositions concernant les mesures disciplinaires et de licenciement ;
- Les rapports hiérarchiques (évaluations et interviews de performance, ...)

Pour permettre à un autre Partenaire/Réseau de donner des directives (voir ci-dessus), conformément à la loi du 24 juillet 1987, les partenaires s’engagent à transmettre dès le début de l’accord (la convention), le nom d’une personne de contact permanente à la coordination du Réseau et autres partenaires. Il

revient à la coordination du Réseau de tenir à jour une liste de ses contacts. Les éléments pour lesquels il n'existe pas de droit d'instruction écrit, conformément à l'article 31, paragraphe 1 section 3 de la loi du 24 juillet 1987 devront être notifiés au responsable hiérarchique. Dans le cas où un partenaire désigne une autre personne responsable, il est tenu d'en informer, par écrit, la coordination de Réseau, ainsi que tous les partenaires du Réseau.

Pour plus de renseignements concernant ce modèle de clause de droit d'instruction, vous pouvez prendre contact avec la coordination de Réseau au 0492/15 17 72.

12. Le transfert de droits et obligations

Aucun partenaire n'a le droit de transférer ses droits et obligations au terme de la présente convention sans le consentement préalable du Comité de Réseau et du SPF Santé Publique.

13. Les litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité de Réseau.

En cas d'échec, une mission d'arbitrage est confiée à un collège d'arbitres, chaque partenaire désignant l'arbitre de son choix.

En cas d'échec de la procédure d'arbitrage, le litige est porté auprès du SPF Santé Publique.

Tout litige relève de la législation belge compétente.

14. Les plaintes des usagers et des proches

Les plaintes des usagers et des proches seront prises en compte par le Comité de Réseau et référées au service adéquat.

15. Les modifications de la convention

Toute demande de modification du partenariat de Réseau : partenariat, durée, programme de travail, budget, etc., doit faire l'objet d'un accord des membres du Réseau signataires de la présente convention et réunis au sein du Comité de Réseau, selon les modalités définies dans les règles de fonctionnement de ce comité. Elle doit ensuite être communiquée dans un délai raisonnable aux partenaires ainsi qu'au SPF Santé Publique et faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les représentants légaux de l'ensemble des partenaires signataires du Réseau ou de leurs représentants dûment mandatés.

16. Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement à partir de la date de signature.

Elle prend fin de plein droit à l'extinction de la garantie de financement par le SPF Santé Publique.

Chaque partenaire a la liberté de se retirer du réseau moyennant une notification motivée adressée à la coordination du réseau.

17. La formalisation

Cette convention et ses 3 annexes constituent l'entièreté de l'accord entre les partenaires du réseau MATILDA.

Fait en 2 exemplaire(s) à _____, le _____

Coordonnées du partenaire (personne juridiquement habilitée à engager l'organisme)	
Nom + adresse de service :	
Nom + Prénom de la direction	Nom + Prénom du Président du CA du partenaire
Signature (précédée de la mention lu et approuvé)	Signature (précédée de la mention lu et approuvé)

Pour le Réseau MATILDA	
Katalijne van Diest Coordinatrice du réseau	Signature